

Départ à la retraite

Vos interlocuteurs

Christian Perrochet
Gabriella Quinz
Michael Bachmann
T 058 477 56 21
info@pkbkw.ch



Chez BKW, l'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour tous les assurés (les femmes comme les hommes). En général, les rapports de travail se terminent à la fin du mois pendant lequel la personne a eu son 65^e anniversaire.

Un départ à la retraite flexible est possible dès l'âge de 58 ans. Plus vous partez à la retraite tôt, plus vos prestations de vieillesse seront réduites. Vous pouvez également différer votre départ à la retraite, au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.

Rente, ou prestation sous forme de capital ?

Les prestations de vieillesse sont en principe versées sous forme de rentes. La rente de vieillesse vous est versée à partir de votre départ à la retraite et jusqu'à la fin de votre vie. En lieu et place d'une rente de vieillesse, vous pouvez aussi vous faire verser en espèces la totalité ou une partie de votre capital d'épargne. Il est aussi possible de combiner une rente avec un versement sous forme de capital.

Avantages de la rente de vieillesse :

- La rente de vieillesse est sûre et garantie à vie.
- Les risques de placement continuent d'être assumés par la Caisse de pension.
- Lors du décès du bénéficiaire de la rente, le conjoint ou le partenaire enregistré reçoit une rente de coinjoint.
- Comme avant la retraite, vous continuez de bénéficier d'un revenu mensuel, et vous n'avez pas besoin de planifier à long terme.

Désavantages de la rente de vieillesse :

- La rente de vieillesse est imposable à 100 % en tant que revenu.
- Les bénéficiaires de rentes ne peuvent pas influencer la stratégie et les risques de placement en lien avec le placement de leur capital d'épargne.
- Lors du décès, le capital qui n'a pas été utilisé ne peut pas être transmis en héritage.

La hauteur de la rente de vieillesse est calculée de la manière suivante : capital d'épargne disponible au moment du départ

à la retraite multiplié par le taux de conversion applicable. Exemple : capital d'épargne de 100 000 CHF × taux de conversion de 5,133 % = rente de vieillesse de 5133 CHF

Versement sous forme de capital

Vous pouvez vous faire verser la totalité ou une partie de votre avoir de vieillesse sous forme de capital. Si vous vous faites verser la totalité de l'avoir de vieillesse, cela annule toutes vos autres prétentions en tant qu'assuré ainsi que toutes celles de vos survivants envers la Caisse de pension BKW.

Voici quelques points à prendre en compte à ce sujet :

- Pour obtenir un versement sous forme de capital, il faut en faire la demande par écrit auprès de la Caisse de pension BKW, au plus tard deux mois avant votre départ à la retraite.
- Plus le versement sous forme de capital est important, plus le taux d'imposition sur le capital sera élevé (progression).
- Si vous prévoyez d'autres prélèvements sous forme de capital (p.ex. issus du 3^e pilier), nous vous recommandons de bien les planifier, notamment du point de vue fiscal.
- Pour les assurés mariés ou ayant conclu un partenariat enregistré, un versement en espèces n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré a donné son consentement par écrit.
- Lorsque des rachats volontaires sont effectués, ces montants ne peuvent normalement pas être versés sous forme de capital pendant trois ans (délai de carence). Si vous choisissez néanmoins de retirer votre capital d'épargne, vous devez rembourser les économies d'impôts que vous avez éventuellement faites au moyen de rachats volontaires pendant ce délai de carence. Le cas échéant, nous vous recommandons de procéder à une vérification préliminaire auprès du service des contributions compétent.

Retraite partielle

A partir de l'âge de 58 ans et moyennant l'accord de votre employeur, vous pouvez choisir un départ à la retraite par étapes. Ce départ à la retraite flexible peut se faire en

trois étapes au maximum. Lors de chaque étape de départ à la retraite, vous pouvez choisir si vous souhaitez vous faire verser la rente de vieillesse ou le capital d'épargne correspondant à cette étape.

Ces explications ne servent qu'à des buts d'information. Les bases légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes et juridiquement contraignantes.

La réduction du degré d'occupation ainsi que les éventuels versements sous forme de capital réduisent la hauteur des prestations futures de la CP BKW. Les prestations de vieillesse partielles correspondent à votre taux de retraite.

Prestation transitoire

Afin de combler la lacune de revenu entre le moment du départ à la retraite anticipée et le début du versement de la rente de vieillesse AVS (à l'âge de la retraite AVS ordinaire), vous pouvez convenir avec la Caisse de pension, à titre facultatif, qu'elle vous verse une prestation transitoire.

La prestation transitoire est versée pendant une durée maximale de 36 mois, et elle se monte au maximum à 100 % de la rente AVS maximale. Le versement d'une prestation transitoire entraîne une réduction du capital d'épargne. Cette réduction correspond au montant total que représente la prestation transitoire sur la durée convenue.

AVS

A partir de l'âge de la retraite AVS ordinaire, vous avez droit à une rente de vieillesse AVS (âge de 64 ans pour les femmes, et de 65 ans pour les hommes). La rente doit être demandée dans le délai requis auprès de l'office AVS.

Si vous optez pour une retraite anticipée avant l'âge de la retraite AVS ordinaire, vous n'obtiendrez en principe pas encore de rente AVS. Toutefois, vous pouvez demander un versement anticipé de la rente AVS, au maximum deux ans avant l'âge ordinaire. Un tel versement anticipé aura pour effet de diminuer la rente AVS à vie.

En cas de retraite anticipée, vous devez continuer de payer vos contributions AVS jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire.